

Direction générale de l'alimentation Sous-direction de l'Europe, de l'international et de la gestion intégrée du risque Service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955 Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales	Instruction technique DGAL/SDEIGIR/2026-518 31/08/2026
--	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGAL/SDASEI/2018-390 du 19/05/2018 : Exposition au risque chimique lors du contrôle à l'importation en conteneur maritime - Mesures de gestion déployées par le SIVEP

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 5

Objet : Prévention des risques d'exposition aux agents chimiques lors du contrôle à l'importation en conteneur maritime - Mesures de gestion déployées par le SIVEP

Destinataires d'exécution
PCF DRAAF DAAF DD(ETS)PP Réseau des ISST Réseau des médecins du travail

Résumé : La présente instruction technique détaille les mesures de gestion à déployer dans les postes frontaliers du SIVEP en lien avec le risque d'exposition à des agents chimiques lors du contrôle des conteneurs maritimes.

Textes de référence :

Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

1 - Contexte et identification du risque chimique	3
2 - Mesures barrières de prévention organisationnelles et techniques des risques d'exposition aux agents chimiques	4
2.1 Organisation des contrôles.....	4
2.2 Processus de prévention préalable au contrôle	4
2.3 Processus de prévention lors du contrôle.....	5
2.4 Aération et aménagement des locaux	7
2.5 Équipements de protection individuelle et vêtements de travail	7
2.6 Mesures d'hygiène	8
3 - Information et formation des agents.....	8
3.1 Information.....	8
3.2 Formation	9
4 - Savoir déceler une intoxication aiguë aux gaz et réagir	9
5 – Les accidents de service ou de travail, et les maladies professionnelles.....	10
5.1 Déclaration des accidents de service ou de travail	10
5.2 Déclaration des maladies professionnelles.....	11
5.3 Gestion et analyse des accidents et des maladies professionnelles en prévention	11
6 - Médecine de prévention	11
6.1 Concernant le suivi des agents des PF du SIVEP (examens initial et périodique).....	11
6.2 Traçabilité des expositions pour les agents exposés aux CMR.....	12
7 - Ré-évaluation des risques	12
Annexe A : mesures de prévention à mettre en place lors du contrôle SPS des	13
conteneurs maritimes.....	13
Annexe B : conditions du mesurage, interprétation des résultats et modalités de ventilation...	15
Annexe C : EPI et vêtements de travail.....	18
Annexe D : fiche réflexe en cas d'accident.....	22
Annexe E : fiche à transmettre par courriel au SIVEP central en cas de presque accident ou d'accident ou d'effets indésirables suspectés en lien avec une exposition à des agents chimiques lors d'un contrôle sur conteneur maritime	24

Sommaire

Abréviations

CMR : cytotoxique mutagène reprotoxique

CSA : comité spécialisé d'administration

DUERP : document unique d'évaluation des risques professionnels

EPI : équipement de protection individuelle

FS : formation spécialisée

ICS : installation commerciale de stockage au sens du règlement (UE) 2019/1014

PF : poste frontalier

POA : produit d'origine animale

PNOA : produit non d'origine animale

PSC : premiers secours citoyens (formation aux)

RDE : responsable de l'envoi (synonymes : transitaire, déclarant en douanes)

RH : ressources humaines

SMP : surveillance médicale particulière

SPS : sanitaire et phytosanitaire

VLEP : valeur limite d'exposition professionnelle

VPV : végétaux et produits végétaux et autres objets

1 - Contexte et identification du risque chimique

Les conteneurs maritimes sont susceptibles de subir avant ou pendant leur transport des traitements par **fumigation**. Ces traitements sont notamment appliqués dans le but d'éviter la dissémination de parasites et d'insectes ravageurs des cultures. Les gaz utilisés dans ces traitements sont connus pour leur rémanence et leur toxicité. Par ailleurs, les marchandises transportées par voie maritime peuvent elles-mêmes **libérer des polluants** qui s'accumulent alors à l'intérieur des conteneurs pendant la durée du transport.

La présence de ces différents agents chimiques représente donc un danger pour les agents de contrôle du SIVEP, auxquels ils peuvent être exposés lors de la réalisation des contrôles d'identité et physique sur les marchandises transportées dans les conteneurs maritimes.

Certains des **agents chimiques** identifiés peuvent être responsables de dommages immédiats pour la santé (irritations, intoxication aiguë), tandis que d'autres peuvent présenter des effets différés à la suite d'expositions répétées (cancers, atteintes neurologiques, sensibilisation, etc...).

Dans ce contexte, une première étude d'évaluation et de prévention des risques chimiques pour les agents du SIVEP lors des inspections sur les conteneurs maritimes a été réalisée en 2016 afin de documenter les activités des agents de contrôle et d'identifier les situations à risque d'exposition élevée.

Différentes mesures ont aussi été effectuées à l'intérieur de conteneurs au poste frontalier du Havre entre décembre 2016 et juin 2017. Elles ont mis en évidence la présence de traces de gaz de fumigation et de composés organiques volatils (COVs) émanant des marchandises, qui sont à l'origine d'une exposition des agents¹. A la suite des mesures effectuées, les risques d'intoxication aiguë par des gaz lors du contrôle en poste frontalier sont apparus faibles (peu de dépassements des valeurs limites d'exposition professionnelle - VLEP).

Les travaux ont mis en évidence la présence à l'intérieur des conteneurs d'un cocktail de substances chimiques émises par les marchandises pour lesquelles il convient également d'agir pour réduire les expositions des agents.

Les résultats de ces travaux ont conduit à la **mise en place de mesures de prévention** contenues dans l'instruction technique DGAL/SDASEI/2018-390 du 18 mai 2018 (exposition au risque chimique lors du contrôle à l'importation en conteneur maritime - Mesures de gestion déployées par le SIVEP).

En 2022, 2023 et 2024, **plusieurs accidents** (intoxications aiguës) lors des contrôles ont eu lieu. Des mesures locales ont été prises sur les sites ayant connu des accidents et au niveau central, il a été décidé de réévaluer les risques d'exposition des agents de contrôle à l'importation des conteneurs maritimes et de proposer des recommandations relatives à la surveillance médicale particulière de ces agents.

Dans le cadre du programme national de prévention ministériel, un groupe de travail ayant comme objectif de mettre à jour l'IT 2018-390 a été constitué ; il était composé d'agents de terrain, de chefs de PF, d'ISST, d'agents du bureau du SIVEP, du médecin coordinateur du Ministère, et de la CARSAT Normandie. Les réunions de ce groupe de travail ont été l'occasion de partager l'analyse des accidents du travail, les données issues des mesurages mis en place dans certains PF et l'expérience acquise par les PF procédant au mesurage de la qualité de l'air intérieur des conteneurs avant leur ouverture. Il a permis de partager l'évaluation des risques et les mesures barrières de prévention à mettre en place.

Fruit des travaux de ce groupe de travail, cette IT décline les mesures de prévention actualisées à mettre en place localement et à intégrer au document unique d'évaluation des risques² (DUERP) de chacune des structures concernées par la réalisation de contrôles sur conteneurs maritimes.

¹ La présence de gaz à faible niveau dans les conteneurs contrôlés pourrait être due à une contamination croisée avec des conteneurs fumigés au cours du transport ou encore, à une rémanence d'un traitement précédent du conteneur ou des palettes transportées.

² Conformément à l'article R.4121-1 du code du travail, « l'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L. 4121-3 » du même code.

Important : le terme « mesurage » utilisé dans cette instruction signifie « mesurage de la qualité de l'air suivant les préconisations décrites dans cette instruction ».

2 - Mesures barrières de prévention organisationnelles et techniques des risques d'exposition aux agents chimiques

A partir d'une évaluation des risques (menée au niveau central), le « chef de service » au sens du décret 82-453³ c'est-à-dire le directeur de la structure de rattachement du PF (DAAF, DDPP, DRAAF) doit **mettre en place les mesures de prévention (techniques, organisationnelles et de formation/information) de la présente instruction**. Cette évaluation des risques et les mesures de prévention associées sont intégrées au DUERP de la structure de rattachement pour l'unité considérée.

Information des partenaires professionnels

- Il doit être rappelé aux professionnels qui présentent les conteneurs sous fumigation que ces derniers doivent être conformes aux obligations internationales maritimes applicables⁴ (« *tout engin de transport placé sous fumigation doit revêtir une marque de mise en garde et être accompagné d'un document de transport comportant certaines mentions* »).
- Chaque poste frontalier veillera à mettre en place une communication auprès des gestionnaires des ports et des intéressés au chargement, avant la mise en place des différentes mesures décrites dans la présente instruction, particulièrement concernant la procédure de réception et d'ouverture des conteneurs au sein du poste frontalier.

2.1 Organisation des contrôles

D'un point de vue organisationnel dans les PF, **la performance (fluidité, efficacité) ne doit pas venir compromettre la mise en œuvre des mesures barrières de prévention** contenues dans cette instruction.

Ainsi, il est recommandé d'organiser les PF de manière à disposer d'**effectifs** formés et en nombre suffisant et de **planifier** les tâches entre les agents de manière à ne pas en surexposer certains (contrôles d'identité et physique plus à risque d'exposition que le contrôle documentaire).

Des temps **d'échanges réguliers** doivent être organisés avec l'ensemble des agents de contrôle afin de débattre des éventuelles difficultés de mise en œuvre des mesures de prévention.

2.2 Processus de prévention préalable au contrôle

L'analyse du risque d'exposition aux agents chimiques conduit à classer les conteneurs maritimes en deux catégories :

- « **conteneur non pollué** »
- « **conteneur pollué** »

2.2.1 Processus de prévention pour les conteneurs « non pollués »

Un conteneur est considéré comme « **non pollué** » s'il contient des POA congelés.

Il convient toutefois de vérifier, avant contrôle, la présence de tout **indice de fumigation** du conteneur. Ces indices peuvent être dans les documents d'accompagnement (y compris la présence de palettes de bois

³ L'Article 2.1 du décret 82-453 précise que « les chefs de service sont chargés, dans la limite de leurs attributions et dans le cadre des délégations qui leur sont consenties de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité »

⁴ Dispositions relatives à la fumigation : section 5.5.2 des réglementations par voie maritime (code IMDG), ferroviaire (RID), par route (ADR), par voie fluviale (ADN), par voie aérienne (OACI)

traités au bromure de méthyl) ou visuels (la présence d'une marque indiquant la présence d'un traitement de fumigation du conteneur, l'obturation des aérations, la présence de sachets ou autres traces à l'intérieur du conteneur faisant suspecter une fumigation).

En présence d'un indice de fumigation, le conteneur est considéré comme relevant des exigences d'un conteneur « pollué ».

Face à un conteneur « non pollué » et sans indice de fumigation, le contrôle est réalisé en respectant les mesures barrières de prévention prévues en **annexe A** pour la classe des « contrôles à risque faible ».

Afin de prendre en compte les éventuelles évolutions concernant la présence de polluants dans les conteneurs « non pollués », une surveillance statistique est mise en place (voir point 7 de la présente instruction).

2.2.2 Processus de prévention pour les conteneurs « pollués »

Un conteneur est considéré comme « pollué » s'il contient des VPV, des POA réfrigérés ou à température ambiante ou des PNOA.

Face à un conteneur « pollué », le **mesurage de 11 gaz, par un prestataire extérieur, est obligatoire et préalable à tout contrôle**. Les modalités et critères d'interprétation du mesurage sont décrits en **annexe B**.

En fonction du résultat du mesurage, les trois situations suivantes sont possibles.

- Situation 1 : le résultat du mesurage permet la réalisation du contrôle. L'inspecteur respecte les mesures barrières de prévention prévues en **annexe A** pour la classe « contrôle à risque faible » ou la classe « contrôle sous conditions ».
- Situation 2 : le résultat du mesurage ne permet pas la réalisation du contrôle et nécessite une mise en conformité du conteneur par le mandataire (opération d'aération/ventilation) suivi d'un nouveau mesurage. Si le résultat de ce nouveau mesurage autorise le contrôle, l'inspecteur respecte les mesures barrières de prévention prévues en **annexe A** pour la classe « contrôle sous conditions ».
- Situation 3 : le résultat du mesurage ne permet pas la réalisation du contrôle et les opérations d'aération/ventilation s'avèrent inefficaces. Alors, le contrôle ne pourra pas être réalisé au poste frontière et devra respecter les conditions d'un « contrôle à risques » prévues **annexe A**.

Dans l'hypothèse où le **mesurage des 11 gaz n'est pas possible (cas où aucun prestataire n'a été identifié pour réaliser le mesurage)**, toute mesure ou méthode différente peut être utilisée, sous réserve qu'il soit démontré, preuves à l'appui, qu'elle assure pour les agents, un niveau de sécurité et de santé au moins équivalent à celui requis par la présente instruction. Les éléments de justification doivent être documentés et mis à disposition de la direction de la structure de rattachement du PCF. **Ce cas doit rester exceptionnel et doit faire l'objet d'une information du SIVEP central et de l'ISST de secteur**. Dans l'attente de la mise en œuvre de ces solutions alternatives au mesurage des 11 gaz, les conditions de réalisation des contrôles officiels seront celles exigées pour le cas du « contrôle à risque » et détaillées en annexe A.

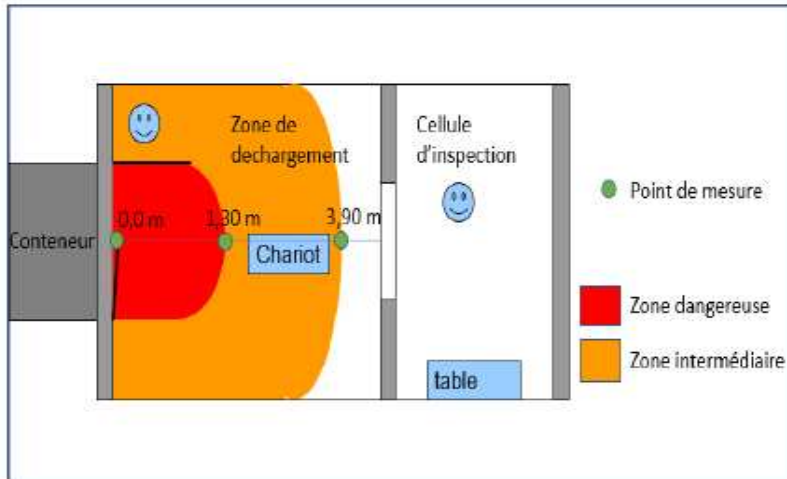
2.3 Processus de prévention lors du contrôle

Précautions lors de l'ouverture du conteneur

Dans tous les cas, l'ouverture du conteneur doit être effectuée par l'intéressé au chargement (RDE), à qui il pourra être recommandé de se placer à l'arrière des portes lors de cette ouverture pour limiter son exposition aux gaz. L'inspecteur du SIVEP ne participe pas à l'ouverture des portes. Pendant cette opération, l'agent se tient à une distance supérieure à 4 mètres du lieu d'ouverture des portes.

Matérialisation des zones à risque

Les gaz présents dans les conteneurs maritimes sont majoritairement des gaz lourds, dont l'accumulation a principalement lieu à proximité des portes du conteneur après ouverture. La zone située entre les deux portes après leur ouverture est considérée comme une « zone dangereuse ». La zone située dans un périmètre de 4 mètres autour des portes du conteneur est considérée comme « une zone intermédiaire ». Ces zones à risque doivent pouvoir être facilement identifiées par les inspecteurs et autres personnes intervenant dans le périmètre de la zone de contrôle (transitaires). Cela peut se traduire par la **matérialisation** d'un marquage au sol par exemple.



2.3.1 Contrôle à risque faible

- Les résultats de mesurage sont valables 24 heures.
- Réaliser les contrôles en dehors des zones « dangereuse » et « intermédiaire ».
- Pénétrer à moins d'un (1) mètre dans le conteneur si les conditions nécessitent un contrôle dans le celui-ci.
- Rester le moins longtemps possible dans les zones « 1 mètre dans le conteneur », « dangereuse » et « intermédiaire »
- Mettre en place des solutions de contrôle déportées.

Exemples de solutions déportées : l'utilisation de jumelles, la prise de photos à examiner à distance ou l'utilisation d'une caméra au bout d'une perche.

2.3.2 Contrôle sous conditions

- Après le contrôle du scellé réalisé (selon les prescriptions réglementaires), faire procéder à une aération mécanique ou naturelle durant au moins 30 minutes. Cette ventilation ne doit pas augmenter le niveau de concentration des polluants dans le PF. Une ventilation en dehors du quai de déchargement, dans une zone réservée et balisée, répond à l'objectif. Les normes de biosécurité devront être respectées. Voir **annexe B** point 3.
- Si les conditions nécessitent un contrôle en zone « dangereuse » ou « intermédiaire » :
 - porter l'EPI respiratoire décrit dans cette instruction (coiffes à ventilation assistée modèle 3M™ Versaflo™ TR-600 et cartouche A2B2E2K1HgP) ;
 - rester le moins longtemps possible dans les zones « dangereuse » et « intermédiaire » ; une préconisation analogue est à délivrer aux intéressés au chargement et à toute autre personne susceptible de transiter par la zone de déchargement.
- Si le contrôle ne peut pas être réalisé sans pénétrer dans le conteneur, les deux conditions suivantes s'appliquent en complément du port de l'EPI respiratoire :
 - pénétrer à moins d'un (1) mètre dans le conteneur,et
 - y rester le moins longtemps possible et moins de 5 minutes.

- La mise en place de solutions de contrôle déporté est à favoriser afin de limiter l'exposition. Exemple de solutions déportées : utilisation de jumelles, prise de photos à examiner à distance, utilisation d'une caméra au bout d'une perche.

2.3.3 Contrôles à risques

- **Le contrôle officiel ne peut en aucun cas être effectué dans les locaux du PF.**
- Après le contrôle du scellé réalisé par les agents du PF (selon les prescriptions réglementaires), le RDE prend les dispositions pour permettre la réalisation du contrôle.
- Le contrôle des biens sera réalisé dans un entrepôt avec lequel le PF a une convention (en tant qu'Installation Commerciale de Stockage), conformément aux exigences liées à la désignation des Postes Frontaliers.⁵
De manière dérogatoire à la législation européenne, ceci peut concerner le contrôle des POA.
- L'entrepôt (ICS) sera averti, par le RDE, du potentiel danger que représente ce conteneur.
- Le conteneur maritime sera entièrement dépoté et la marchandise aérée dans l'entrepôt avant réalisation du contrôle officiel.
- Le contrôle sera réalisé à plus de 4 mètres de la zone de stockage des marchandises dans une zone sécurisée (vis-à-vis des risques de collision, écrasement).
- Les EPI/vêtements de travail prescrits dans le règlement intérieur de l'entrepôt sont portés.
- L'EPI respiratoire décrit dans cette instruction est porté.

2.4 Aération et aménagement des locaux

Une attention particulière doit être apportée aux aménagements permettant de diminuer l'exposition au gaz des conteneurs maritimes dans les locaux de contrôle. En effet, ces locaux sont dits « à pollution spécifique⁶ » et doivent répondre aux exigences des articles R.4222-10 à R.4222-13 du code du travail.

La mise en place d'un système d'**extraction/ventilation** de l'air des zones fermées de réception des conteneurs est par conséquent à prévoir. Les dispositifs doivent permettre de garantir un niveau de renouvellement de l'air suffisant⁷.

La contamination résiduelle au niveau des locaux/zone de déchargement peut être réduite par la ventilation naturelle (ouverture des ouvrants vers l'extérieur) au cours de la journée : soit entre deux envois, soit en fin ou en milieu de journée, voire lorsque le conteneur ouvert est à quai. Tout ceci est subordonné au respect des mesures de biosécurité et de contaminations aéroportées sur les biens. Ceci devra être décliné localement en fonction du plan de nettoyage désinfection du PF. Le risque d'intrusion doit être aussi pris en compte.

Pour la réalisation du contrôle d'identité et du contrôle physique, l'aménagement d'un **local d'inspection fermé**, isolé de la zone de déchargement du conteneur, doit être privilégié. Pour rappel, ceci est obligatoire au titre du Règlement 2019/1014 pour les POA. A défaut, ces contrôles doivent être effectués à une distance au moins supérieure à quatre mètres du lieu d'ouverture des portes du conteneur.

Les **locaux de bureau ou de pause doivent être séparés** des locaux de contrôle.

2.5 Équipements de protection individuelle et vêtements de travail

Le chef de poste frontalier s'assure de la mise à disposition d'EPI en nombre suffisant et en bon état de fonctionnement pour tous les agents participant aux activités de contrôles à l'importation. Il informe sa

⁵ voir Instructions techniques en vigueur et Règlement UE 2019/1014

⁶ Locaux dans lesquels des substances dangereuses ou gênantes sont émises sous forme de gaz, vapeurs, aérosols solides ou liquides, autres que celles qui sont liées à la seule présence humaine Article R.4222-3

⁷ Article. R.4222-6 du Code du Travail

DD(ETS)PP/DAAF ou DRAAF de rattachement en conséquence, pour réalisation des commandes d'EPI et de vêtements de travail requis.

Il appartient à chaque agent de respecter les consignes données notamment concernant le port des EPI et des vêtements de travail (article L. 4122-1 du Code du Travail) ; le directeur de la structure de rattachement s'assure que les agents respectent les consignes.

Avant de pénétrer dans les locaux de contrôle, l'inspecteur s'équipe systématiquement d'un vêtement de travail dédié et de chaussures de sécurité.

Le détail des EPI et vêtements de travail préconisés et des éléments relatifs à l'entretien et au stockage des EPI respiratoires sont en **annexe C**.

2.6 Mesures d'hygiène

- Ne pas manger dans les locaux de travail⁸ ;
- Hygiène des mains : se laver les mains avant et après chaque contrôle d'identité et/ou physique, et avant de mettre des gants.
- Vêtements de travail et de protection :
 - le nettoyage des vêtements de travail sera assuré par une société extérieure, qui sera avertie de la nature des agents chimiques dangereux pouvant être présents,
 - les ranger séparément des vêtements de ville (soit dans un local vestiaire dédié, soit dans des armoires vestiaires de type agroalimentaire),
 - ne pas les porter (ni les poser sur des chaises, porte manteaux, etc.) dans les bureaux, ni dans la salle de pause,
 - ne pas sortir de l'enceinte du PF avec ses vêtements de travail ou ses EPI,
 - en cas de trajet en voiture pour se rendre sur le lieu de contrôle, disposer les vêtements de travail dans une caisse dédiée afin de ne pas polluer les sièges.

3 - Information et formation des agents

3.1 Information

Pour les agents nouvellement recrutés

Afin de respecter les obligations du code du Travail et du décret 82-453⁹, le directeur du service déconcentré, en s'appuyant autant que nécessaire sur les documents nationaux (dont cette instruction) mettra en place, dans le cadre du parcours qualifiant et dans le mois de la prise de poste, avant toute qualification « sénior » d'un agent, une information permettant d'aborder les thèmes suivants :

- nature des gaz chimiques les plus fréquemment rencontrés dans les conteneurs maritimes,
- risques pour la santé et sécurité, le cas particulier des CMR,
- valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) et valeur limite biologique (si existante),
- fiche de données de sécurité,
- précautions à prendre par l'agent et les autres travailleurs,
- mesures d'hygiène et utilisation des EPI,
- mesures d'urgence en cas d'accident,
- visite médicale à la prise de poste et surveillance médicale particulière dans le cadre de la médecine de prévention.

Ceci peut être intégré au **livret d'accueil de la structure**.

⁸: Article R.4228-19 du Code du Travail

⁹ Code du travail articles L.4121-1, R.4323-1, R.4412-39 et -39-1, R.4412-59 et R.4412-86 à 92 ; et articles 6 et 7 du décret 82-453

Pour les agents déjà en poste

L'organisation du service prévoira de faire un rappel régulier de ces thématiques (*a minima* annuel). Ces rappels peuvent avoir lieu à l'occasion des **réunions de service** ou dans le cadre du **plan local de formation** par exemple.

Cas particulier de l'information aux risques reprotoxiques

Selon l'INRS, « *parmi les agents CMR, certains, dits toxiques pour la reproduction, peuvent porter atteinte à la fertilité féminine et masculine (atteinte des organes reproducteurs, allongement du délai pour concevoir, stérilité), ainsi qu'au développement de la descendance (avortement spontané, retard de croissance ou du développement du système nerveux, prématurité, malformations, etc.)* ».

Les femmes enceintes constituent une population particulièrement sensible, certains gaz potentiellement présents dans les conteneurs maritimes pouvant présenter des effets reprotoxiques. Pour les femmes en âge de procréer, une information spécifique aux risques reprotoxiques lors des opérations de contrôle en conteneurs maritimes devra donc être mise en place par les postes frontaliers en lien avec le service de santé au travail ou de médecine de prévention.

Les femmes enceintes effectuant des contrôles sur conteneurs maritimes sont incitées à déclarer leur grossesse le plus précocement possible auprès de leur hiérarchie ou de se rapprocher du service de santé au travail ou de médecine de prévention, afin de favoriser la mise en place de mesures de prévention et protection adaptées.

3.2 Formation

Au sein des PF

L'analyse des risques conduit à la mise en place d'une organisation de couverture des agents formés au secourisme (article 6¹⁰ du décret 82-453) : la présence d'au moins un agent formé au secourisme, à tout moment, est donc à organiser (sauveteur secouriste du travail, PSC). L'ensemble des agents doit *a minima* avoir suivi la formation « gestes qui sauvent ».

Lors de la formation des « sauveteurs secouristes du travail » des PF concernés par cette instruction, le risque chimique devra être abordé et notamment la « fiche réflexe en cas d'intoxication chimique ». Les autres agents formés au secourisme seront aussi sensibilisés *via* par exemple, cette fiche en **annexe D**.

Au niveau national

Une **formation annuelle spécifique** « se protéger et travailler en toute sécurité lors des contrôles en poste frontalier portuaire » sera proposée par l'INFOMA aux agents en poste en PF. A noter qu'en préalable à cette formation spécifique, une formation en FOAD est disponible sur mentor : « Savoir réagir face aux risques – les fondamentaux » (<https://mentor.gouv.fr/>).

4 - Savoir déceler une intoxication aiguë aux gaz et réagir

Une intoxication aiguë à certains gaz peut entraîner les signes cliniques suivants : maux de tête, difficultés de compréhension, confusion, gêne respiratoire, irritation cutanée ou des muqueuses, nervosité. Ces signes peuvent survenir immédiatement lors d'un contrôle sur conteneur et jusqu'à 48 heures après réalisation de ce contrôle.

¹⁰ Dans chaque service où sont effectués des travaux dangereux, un ou plusieurs agents doivent avoir reçu obligatoirement la formation nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence.

Les inspecteurs doivent être informés de ces effets. En cas de suspicion d'une intoxication aiguë, les services du SAMU (15) doivent être contactés sans délai. Lors de la prise en charge de la personne intoxiquée, il est nécessaire d'informer le service médical d'urgence d'une suspicion d'intoxication aux gaz de fumigation et lui recommander de prendre l'attache d'un centre antipoison pour définir un suivi médical adapté.

Une fiche réflexe est en **annexe D** et détaille la conduite à tenir, les symptômes, ainsi que des arguments à exposer aux services de secours contactés. Cette fiche a été validée par le médecin coordinateur du Ministère. Il convient de la diffuser largement, et de l'afficher dans les locaux du PF.

5 – Les accidents de service ou de travail, et les maladies professionnelles

Les règles applicables en matière d'accident de service ou de travail et de maladie professionnelle sont fixées par la note de service SG/SRH/SDDPRS/2019-344 du 29 avril 2019 sur les congés maladies, accidents du travail et maladies professionnelles ; droits et procédures.

5.1 Déclaration des accidents de service ou de travail

De manière générale, un accident correspond à l'apparition d'un événement qui entraîne une atteinte à l'état de santé de la victime. Il se caractérise par trois critères cumulatifs :

- un fait déterminé qu'il est possible de dater et de décrire,
- le caractère soudain de cet événement, qui a lieu dans un court laps de temps,
- l'atteinte à l'état de santé de l'agent.

L'accident de service (pour un agent titulaire) ou de travail (pour un agent contractuel) : il s'agit de tout accident survenu dans le temps de travail de l'agent et au sein de son service d'affectation.

- **Pour les agents titulaires**

En cas d'accident de service, l'agent ou son supérieur hiérarchique avertit le service des ressources humaines de proximité.

Transmission de la déclaration : pour les accidents de service, la déclaration comporte :

- un certificat médical initial indiquant la nature et le siège des lésions résultant de l'accident ainsi que s'il y a lieu, la durée probable de l'incapacité de travail en découlant ; ce dernier doit être établi par un médecin choisi par l'agent ;
- un formulaire de déclaration d'accident signé et daté par l'agent précisant les circonstances de l'accident (formulaire en annexe de la note de service précitée).

Dans tous les cas, lorsque l'accident de service, entraîne une incapacité de travail temporaire (ITT), l'agent adresse au service des ressources humaines dans un délai de 48 heures le certificat médical accident de service ou maladie professionnelle.

- **Pour les agents contractuels**

L'agent doit informer son service des ressources humaines de proximité, de son accident du travail. Il doit en parallèle effectuer auprès de sa caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) la même démarche qu'un salarié du secteur privé pour faire reconnaître son accident comme accident du travail.

Dans le cadre d'un accident du travail, l'administration est tenue, dès qu'elle a connaissance de l'accident, de le déclarer sous 48 heures à la caisse primaire d'assurance maladie d'affiliation du salarié (CPAM). La caisse primaire d'assurance maladie étudie le dossier dès qu'elle reçoit, la déclaration d'accident du travail et le certificat médical et dispose alors de 30 jours pour prendre sa décision. Dès lors que l'accident est reconnu, l'agent contractuel est placé en congé de maladie pour accident de travail.

Un presque-accident (définition de l'INRS) : « événement indésirable ne produisant aucun dommage (exemple : détection d'une pièce défectueuse lors du montage d'un échafaudage, glissade avec récupération d'un salarié sur sol glissant) ». Dans le cadre de cette instruction, ce pourrait être un EPI respiratoire avec une date de péremption dépassée et non identifié comme devant être réformé.

Un « incident » (définition INRS) : « événement indésirable conduisant à des dommages pour les installations, matériels, process industriels ou pour l'environnement, circonscrits au périmètre de l'entreprise (exemple : chute sur le sol d'un carton mal positionné sur un rayonnage...) ».

5.2 Déclaration des maladies professionnelles

L'agent qu'il soit titulaire ou contractuel doit informer le service RH de proximité de sa situation et suivre la procédure décrite dans la note de service susvisée.

5.3 Gestion et analyse des accidents et des maladies professionnelles en prévention

5.3.1 Gestion par le service déconcentré (DD(ETS)PP ou DRAAF)

- Le chef de poste frontalier doit veiller à la formalisation par écrit des presque-accidents et accidents pour qu'une meilleure évaluation de l'exposition aux risques puisse être faite et que les mesures de gestion du risque soient éventuellement révisées.
- **Le registre local santé sécurité au travail** doit notamment systématiquement être renseigné.
- La formation spécialisée compétente relevant du comité social d'administration, territorial ou d'établissement, est réunie, dans les plus brefs délais, à la suite de tout accident ayant entraîné ou qui aurait pu entraîner des conséquences graves (article R. 253-48 du Code Général de la Fonction Publique)

5.3.2 Gestion au niveau central

Tout accident (exemples : malaises, symptômes d'intoxication) et presque-accident, et tout problème de santé en lien avec l'exposition aux gaz des conteneurs et pathologies résultant des effets aigus et/ou chroniques en lien avec les expositions¹¹, doit, au-delà d'un signalement interne à la structure, également être signalé par **courriel au SIVEP central** (boîte mail « import¹² », copie chefs de bureau), selon le modèle placé en **annexe E**.

Toute reconnaissance de maladies professionnelles en lien avec l'exposition aux agents chimiques dangereux doit, au-delà de la procédure interne à la structure, également être signalée par la structure au SIVEP central (boîte mail « import¹³ », copie chefs de bureau).

Un registre national sera ainsi constitué afin d'identifier aussi en amont que possible l'émergence éventuelle de nouveaux risques, et mettre en place des mesures de prévention adaptées. Des pièces jointes peuvent être ajoutées en complément de la fiche.

6 - Médecine de prévention

6.1 Concernant le suivi des agents des PF du SIVEP (examens initial et périodique)

Le médecin du travail exerce une **surveillance médicale particulière** (SMP) à l'égard des agents occupant des postes de PF exposés à des risques chimiques.

Cette SMP comprend un examen médical au cours duquel le médecin du travail définira la fréquence et la nature du suivi que comporte cette surveillance médicale, dont la périodicité ne peut être supérieure à quatre

¹¹ La déclaration mentionnée ici est une mesure interne avec une finalité d'améliorer la prévention du risque concerné par cette instruction. Ceci ne doit pas occulter le fait que tout accident ou pathologie relève d'une déclaration en accident de service ou du travail et qu'une « pathologie chronique » relève d'une déclaration de maladie professionnelle.

¹² Adresse mail du SIVEP central : import.dgal@agriculture.gouv.fr

¹³ Adresse mail du SIVEP central : import.dgal@agriculture.gouv.fr

ans. Une visite intermédiaire sera effectuée par un des professionnels de santé (infirmier/-ère, interne en médecine du travail...) selon un protocole défini.

Ces visites présentent un caractère obligatoire. Les visites à la prise de poste et ultérieures pourront comprendre :

- **interrogatoire et antécédents**
- **examen clinique**
- **examens complémentaires** (selon appréciation du médecin du travail) ; l'examen clinique pourra être complété par des examens complémentaires déterminés par le médecin du travail en fonction des données recueillies et de l'appréciation de l'importance de l'exposition.

La fiche de risque professionnel¹⁴ est à transmettre par la structure aux services de santé au travail ou de médecine de prévention.

6.2 Traçabilité des expositions pour les agents exposés aux CMR

En application du décret n°2024-307 du 4 avril 2024, l'employeur a l'obligation **d'établir la liste des travailleurs exposés à des agents cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction, dits CMR.**

En effet, les maladies liées aux expositions à des substances CMR peuvent se déclarer à l'issue d'un long délai de latence (dix à cinquante ans selon les substances mentionnées aux tableaux des maladies professionnelles).

Selon les mesurages effectués et les études bibliographiques, les agents réalisant des contrôles sur conteneur maritime sont probablement exposés à des CMR. Depuis le 5 juillet 2024, l'employeur doit établir une liste actualisée des travailleurs susceptibles d'être exposés aux agents chimiques CMR. Pour ce faire, il tient compte de l'évaluation des risques retranscrite dans le DUERP.

Sur base de cette instruction, les structures d'appartenance des PF (DD(ETS)PP/DRAAF/DAAF) veilleront à tenir à jour cette liste, à informer de manière anonyme les membres du CSA compétent, à informer les services de santé au travail ou de médecine de prévention et à en assurer l'archivage.

7 - Ré-évaluation des risques

Une réunion pilotée par la DGAI afin de réaliser un suivi de la mise en œuvre de cette instruction sera organisée chaque année.

Par ailleurs, un processus d'échantillonnage des conteneurs relevant du critère « **NON POLLUE** » est mis en place (voir logigramme **Annexe A**) : un mesurage avant ouverture sera réalisé selon un contrôle statistique qui sera défini ultérieurement. Ceci permettra d'adapter à terme les mesures de prévention décrites dans cette instruction.

La secrétaire générale

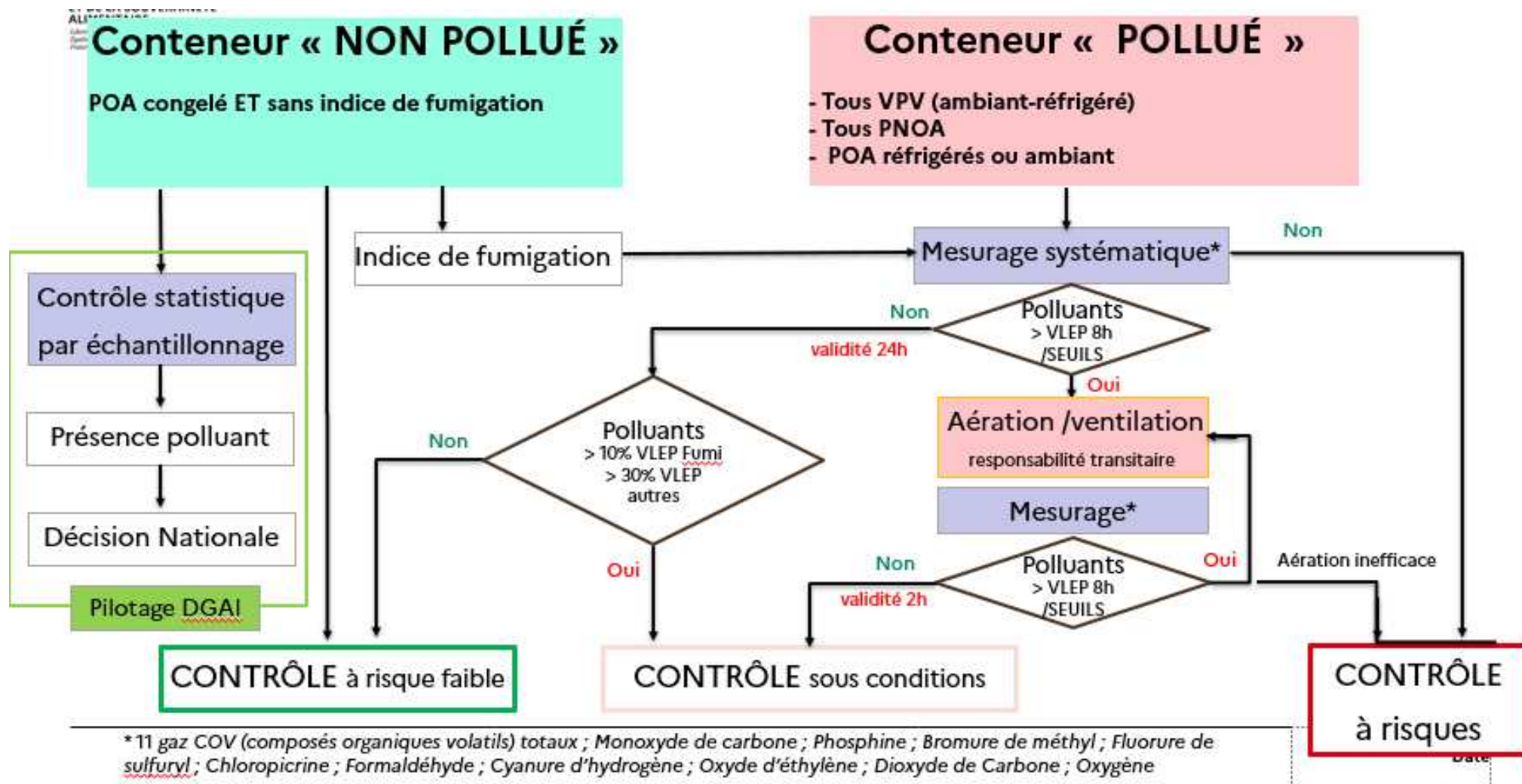
La directrice générale de l'alimentation

Cécile Bigot-Dekeyser

Maud Faipoux

¹⁴ Article 15. 1 du décret 82-453

Annexe A : mesures de prévention à mettre en place lors du contrôle SPS des conteneurs maritimes



CONTRÔLE à risque faible

Validité des résultats de mesurage **24h00**

Ouverture du conteneur par RDE

Ventilation naturelle 30 minutes minimum
hors quai du PF avant le contrôle

Priorité au contrôle hors zone dangereuse et intermédiaire

Si les conditions nécessitent de pénétrer dans le conteneur, ne jamais pénétrer à plus d'1 m de la porte à l'intérieur

Si les conditions nécessitent un contrôle dans le conteneur ou zone dangereuse :

- Temps d'exposition le plus faible possible
- Voir les solutions de contrôle déporté (caméra au bout d'une perche...)

CONTRÔLE sous conditions

Validité des résultats de mesurage **2h00**

Ventilation naturelle 30 minutes minimum
hors quai du PF avant le contrôle

Si les conditions nécessitent un contrôle dans le conteneur ou zones dangereuse ou intermédiaire

- Temps d'exposition le plus faible possible
- Temps d'exposition dans le conteneur inférieur à 5 minutes
- Port obligatoire EPI respiratoire *
- Voir les solutions de contrôle déporté (caméra au bout d'une perche...)

CONTRÔLE à risques

Aucun contrôle dans les locaux d'inspection du PF : contrôle dans une ICS (entrepôt)

La marchandise contrôlée doit être extraite du conteneur et positionnées dans un espace sécurisé

Les EPI/vêtements de travail prescrits dans le règlement intérieur de l'entrepôt sont portés

Port obligatoire EPI respiratoire *
temps d'exposition le plus faible possible

* Coiffes à ventilation assistée modèle 3M™ Versaflo™ TR-600 avec filtre A2B2E2K1HgP

Annexe B : conditions du mesurage, interprétation des résultats et modalités de ventilation

Cette annexe peut servir à élaborer un cahier des charges local ou à signer une convention avec les transitaires. Se référer à l'IT 2025-90 « Mise en place du mesurage des gaz dans certains conteneurs maritimes présentés en postes de contrôles frontaliers » également.

1/ Gaz à mesurer

Le prestataire retenu par le service déconcentré ou celui rémunéré par les opérateurs devra :

- analyser les gaz ou indices listés ci-dessous
- indiquer dans le résultat d'analyse fourni au PF :
 - le n° de DSCE/NoA concerné ;
 - le n° de conteneur maritime ;
 - la date et heure de l'analyse ;
- délivrer une conclusion gaz par gaz et générale ; la conclusion générale synthétise l'interprétation selon les critères retenus par le Ministère chargé de l'agriculture (voir tableau et point 2 ci-dessous)
- mettre à jour les valeurs limites d'exposition professionnelles (VLEP) en cas de modification.

Substance	Formule chimique	N° CAS	Valeur limite*	<10% (fumigants) ou <30% VLEP ou autre : « OK »	<VLEP ou seuil ou autre, mais >10% (fumigants) ou >30% VLEP ou autre : « SOUS CONDITION »
Acétaldéhyde	C ₂ H ₄ O	75-07-0	100 ppm	<30ppm	[30-100ppm]
Benzène	C ₆ H ₆	71-43-2	0,2 ppm	<0,06ppm	[0,06- 0,2ppm]
Bromure de méthyle	CH ₃ Br	74-83-9	5 ppm	<0.5ppm	[0.5-5 ppm]
Chloropicrine	CCl ₃ NO ₂	76-06-2	0,1 ppm	<0.01ppm	[0.01-0.1ppm]
Chlorure de méthyle	CH ₃ Cl	74-87-3	20 ppm	<6ppm	[6-20ppm]
Cyanure d'hydrogène	HCN	74-90-8	0,9 ppm	<0.09ppm	[0.0-0.9ppm]
1,2-Dibromoéthane	C ₂ H ₄ Br ₂	106-93-4	0,1 ppm	<0,03ppm	[0,03-0,1ppm]
1,2-Dichloroéthane	C ₂ H ₄ Cl ₂	107-06-2	2 ppm	<0,6ppm	[0,6 – 2 ppm]
Substance	Formule chimique	N° CAS	Valeur limite*	<10% (fumigants) ou <30% VLEP ou autre : « OK »	<VLEP ou seuil ou autre, mais >10% (fumigants) ou >30% VLEP ou autre : « SOUS CONDITION »
Dichlorométhane	CH ₂ Cl ₂	75-09-2	50 ppm	<15ppm	[15 - 50ppm]

Substance	Formule chimique	N° CAS	Valeur limite*	<10% (fumigants) ou <30% VLEP ou autre : « OK »	<VLEP ou seuil ou autre, mais >10% (fumigants) ou >30% VLEP ou autre : « SOUS CONDITION »
Fluorure de sulfuryle	SO ₂ F ₂	2699-79-8	5 ppm	<0.5ppm	[0.5-5 ppm]
Formaldéhyde	H ₂ CO	50-00-0	0,3 ppm	<0.03	[0.03-0.3 ppm]
Oxyde d'éthylène	C ₂ H ₄ O	75-21-8	1 ppm	<0.3	[0.3-3 ppm]
Phosphine	PH ₃	7803-51-2	0,1 ppm	<0.01ppm	[0.01- 0.1 ppm]
Styrène	C ₈ H ₈	100-42-5	23,3 ppm	<6,99ppm	[6,99 – 23,3ppm]
Toluène	C ₇ H ₈	108-88-3	20 ppm	<6ppm	[6-20ppm]
Xylène (O-, M-, P-)	C ₈ H ₁₀	95-47-6 ; 108-38-3 ; 106-42-3	50 ppm	<15ppm	[15 - 50ppm]
Ammoniaque	NH ₃	7664-41-7	10 ppm	<10ppm	<10ppm
Dioxyde de carbone	CO ₂	124-38-9	5000 ppm	<5000ppm	<5000ppm
Monoxyde de carbone	CO	630-08-0	20 ppm	<20ppm	<20ppm
Taux d'oxygène	O ₂	1	Minimum de 19 %	>19%	>19%
COV***	1	1	49 ppm	<49 ppm	<49 ppm
LIE**	1	1	10 %	<10 %	<10 %

*Valeurs indicatives applicables au 15 mai 2024. Les VLEP 8h sont exprimées en ppm.

¹plusieurs substances non identifiables / ***Composés organiques volatils / **Limite inférieure d'explosivité

2/ Interprétation des résultats

Il sera indiqué sur le rapport du résultat d'analyses fourni par le prestataire de mesurage :

- le n° de DSCE/NoA concerné ;
- le n° de conteneur maritime ;
- la date et heure de l'analyse ;

- ligne par ligne (voir 3 dernières colonnes du tableau ci-dessus), le résultat de mesure du gaz et l'interprétation selon les prescriptions ci-dessous ;
 - « OK » (correspond à « contrôle à risque faible » dans cette instruction c'est-à-dire <10% ou <30% VLEP et respecte le seuil)
ou
 - « sous conditions » (correspond à « contrôle sous conditions » dans cette instruction c'est-à-dire <VLEP mais >10% ou >30% VLEP et respecte le seuil)
ou
 - « non conforme » c'est-à-dire > VLEP ou ne respecte pas le seuil

- la conclusion générale prend en compte et synthétise les résultats ligne par ligne selon les éléments de conclusion ci-dessous ;
 - « OK » (cela signifie que TOUS les gaz analysés sont inférieurs à 10% ou 30% de la VLEP et au seuil défini dans l'avant-dernière colonne du tableau ci-dessus) ; ou
 - « sous conditions » (cela signifie que au moins un des gaz analysés est dans l'intervalle défini dans la dernière colonne, et respecte le seuil) ;
ou
 - « à mettre en conformité » (cela signifie qu'au moins une VLEP est dépassée ou ne respecte pas le seuil - voir l'antépénultième colonne du tableau ci-dessus).

3/ Dispositions à prendre en cas de conclusion « à mettre en conformité »

La mise en conformité du conteneur est de la responsabilité du transitaire, qui doit proposer une solution détaillée (type de ventilation, localisation précise du conteneur, durée, etc.). Les deux procédés actuellement utilisés sont la ventilation naturelle et la ventilation mécanique. Les dispositions proposées par le RDE devront permettre d'assurer :

- le respect des normes de biosécurité (en cas de ventilation naturelle, filet de protection contre la dissémination des insectes ou macro-organismes),
- la sécurité des biens (respect du statut douanier des zones de positionnement des conteneurs, sécurisation des sites de ventilation),
- la sécurité sanitaire (non contamination des marchandises, hygiène du chargement, respect des températures de conservation).

Il convient donc que le RDE anticipe la mise en place de ces dispositions et privilégie la ventilation mécanique et suffisante. Les dispositions prévues par le RDE seront présentées au PF qui s'assurera que les moyens mis en place répondent aux objectifs ci-dessus.

A l'issue de la ventilation, un nouveau mesurage est réalisé avant ouverture du conteneur, les critères d'interprétation sont les mêmes que lors du premier mesurage. La durée de validité des résultats sera moindre compte tenu de la probabilité de relargage de gaz par les marchandises ou de la respiration des fruits (taux d'O₂, CO₂) : les résultats seront valides 2 heures, avec un objectif cible d'1 heure en particulier dans les DROM (cf hygrométrie et température dans ces territoires).

Annexe C : EPI et vêtements de travail

1/ Vêtements de travail et EPI autres que respiratoires

- L'exposition aux gaz des conteneurs maritimes peut être réduite par le port de vêtements de travail, adaptés et dédiés à la réalisation des contrôles d'identité et physiques.

Le port d'un vêtement de travail lors de ces contrôles est ainsi requis : blouse en coton recouvrant correctement les vêtements de ville et notamment la zone des avant-bras ou blouson haute visibilité remplissant la même fonction. Le port de ce vêtement doit être réservé aux locaux de contrôles. Cette mesure permet de réduire les expositions personnelles aux gaz des conteneurs maritimes, mais aussi de limiter les contaminations secondaires (locaux administratifs, véhicules de services, vêtements de ville, voiture personnelle...), qui pourraient être à l'origine de l'exposition indirecte d'autres personnes.

- Le port de gants lors du contrôle physique est également préconisé afin d'éviter l'exposition à des agents chimiques par voie cutanée (pesticides notamment). Les gants conformes à la norme NF EN 374-1 avec un indice de performance à la perméation au moins égal à 2 pour trois produits chimiques d'essai sont recommandés.

Le port des EPI en lien avec l'exposition aux agents chimiques ne dispense pas les agents du port des autres EPI requis selon les situations de contrôle à l'importation et permettant de se protéger contre d'autres risques : chaussures de sécurité conformes à la norme EN ISO 20345 :2012 de catégorie minimale S1¹⁵, lunettes de protection, gants anti coupure ou anti-froid, vêtements de protection contre le froid, vêtements haute visibilité...

Les instructions internes au PF concernant le port de ces autres EPI/ vêtements de travail devront être compatibles avec le port de protections individuelles, en vue de prévenir le risque d'exposition au risque chimique, par exemple, il pourra être nécessaire :

- de porter la blouse au-dessus d'un gilet contre le froid, ou de porter une chasuble haute visibilité au-dessus de la blouse (prévention du risque de collision avec un engin en mouvement),
- de porter des gants anti-froid avec une paire de gants en nitrile en dessous (afin de respecter les règles d'hygiène liées au partage des gants anti-froid entre plusieurs agents) et une autre paire au-dessus (afin d'éviter la contamination de l'objet inspecté *via* la contamination croisée entre deux envois et de l'inspecteur *via* la contamination cutanée par un produit chimique).

2/ Équipements de protection respiratoire

Des équipements de protection individuel (EPI) adaptés et ergonomiques ont été identifiés afin de protéger les inspecteurs des PF de l'exposition aux gaz présents dans les conteneurs. Il s'agit de coiffes à ventilation assistée, équipées d'unités filtrantes (modèle 3M™ Versaflo™ TR-600), avec un système de purification d'air porté à la ceinture ou en « sac à dos » (filtre A2B2E2K1HgP). Ces EPI sont disponibles dans le cadre du marché DGAI. Ils doivent systématiquement être utilisés dans les cas où cette instruction le préconise (voir § 2.3 et **annexe A**).

¹⁵ Si l'évaluation des risques considère le risque de perforation, prévoir la catégorie S1P

Utilisation, entretien et stockage de l'EPI respiratoire :

Voir la brochure ED 6106 sur le site de l'INRS (les appareils respiratoires, choix et utilisation, août 2019).

• Utilisation

La cagoule et le tuyau doivent être affectés à un seul agent. Le moteur avec son filtre peut être partagé. Avant chaque utilisation, il doit procéder :

- au contrôle visuel des fissures, déformations ou usures (cagoule, tuyaux, harnais),
- au contrôle de l'indicateur du débit d'air,
- au contrôle de l'indicateur d'empoussièrement,
- au contrôle du niveau de charge de la batterie,
- à la vérification de la date de péremption (cagoule, filtre).

Après chaque utilisation, il est nécessaire de prévoir de recharger la batterie si nécessaire.

Nettoyer et désinfecter tous les 6 mois (ou après usage en cas de contamination avérée) avec les produits préconisés par le fabricant.

➤ Changement des filtres

La durée d'utilisation d'un filtre dépend de plusieurs paramètres : type et concentration des polluants, temps d'exposition, taux d'humidité, température ambiante, effort respiratoire de l'utilisateur, saturation des filtres particuliers.

Le constructeur recommande une fréquence minimale de changement de 6 mois.

La mise en place de mesurages systématiques conditionnant le contrôle à des taux de concentration des polluants inférieurs aux VLEP 8h ou seuils, la réduction du temps d'exposition dans le conteneur (moins d'1m et moins de 5 minutes) réduisent de manière très importante l'exposition du filtre et donc sa vitesse de saturation.

Toutefois, au regard du risque cumulatif de plusieurs gaz même à de très faibles concentrations, du risque de dégradation du filtre avec des taux d'humidité pouvant être élevés, des températures pouvant être supérieures à 30°C, des réactions chimiques pouvant réduire l'efficacité du filtre (certains gaz pouvant augmenter la vitesse de saturation), il est décidé de diviser par trois la durée de vie du filtre en retenant une **fréquence de renouvellement minimale de 2 mois**. La date de 1^{ère} utilisation du filtre doit être indiquée sur l'équipement.

Des conditions d'exposition particulière en PF pourront justifier un renouvellement plus fréquent. Même si la période de changement recommandée n'est pas atteinte, **remplacer immédiatement le filtre en cas de :**

- odeurs anormales,
- irritations des yeux/des voies respiratoires,
- baisse importante du débit d'air (le risque de colmatage par des poussières est maîtrisé par le contrôle du débit d'air indiqué au niveau du moteur)

Un **tableau de suivi** des équipements doit être mis en place par la structure.

• Stockage :

- Appareils (cagoule, tuyau, ceinture/harnais sac à dos) :
 - à stocker prêt à l'emploi

- ne pas ranger les appareils défectueux, ou destinés à la formation, par exemple, avec ceux utilisés
- les ranger dans une armoire ou une sacoche prévue pour cela, et repérées comme telles
- ne pas les déformer lors de leur stockage dans l'armoire/boîte
- les mettre à l'abri des salissures, humidité, rayonnements solaires, températures extrêmes et des substances dangereuses.
- Filtre :
 - les protéger des contaminants (sachet hermétique si possible mais ne pas les démonter chaque jour sous peine d'abîmer les ergots de maintien sur le support),
 - détruire les périmés pour éviter leur utilisation.

3/ Gants

Quelques précautions à prendre lors du port et du retrait de gants sont synthétisées ci-dessous. Voir le site de l'INRS, en particulier :

- ED 112 (janvier 2020) : fiche pratique de sécurité, des gants contre les risques chimiques
- ED 6168 (mars 2019) : risques chimiques ou biologique, retirer ses gants en toute sécurité (gants à usage unique)
- ED 6169 (mars 2024) : risques chimiques ou biologiques, retirer ses gants en toute sécurité (gants réutilisables)

ED 6168 :



- Les gants seront enfilés sur des mains propres:-
- Le port de gants à usage unique, se fait sur des mains sans bijoux (alliance tolérée si elle ne présente pas de risque de percer le gant et permet un nettoyage efficace des mains).
- Les gants choisis par le PF sont à enfiler dès lors qu'il faut manipuler des colis ou des cartons, ou des végétaux et produits végétaux. Ceci en respectant par ailleurs les règles de manipulation hygiénique des biens et en prenant les mesures pour éviter la contamination croisée entre les envois.

Gants réutilisables
Gants réutilisables

➤ **Pourquoi porter des gants ?**

Pour se protéger contre
des produits chimiques dangereux.
Pour se protéger contre
des agents biologiques dangereux.

➤ **À ne pas oublier**

- Les gants ne se prêtent pas. Ils sont personnels. Les identifier au marqueur en haut de la manchette.
- Enfiler les gants sur des mains propres et sèches.
- Éviter les bijoux et les ongles longs.
- Vérifier le bon état des gants avant de les enfiler.
- Retirer les gants s'ils sont abîmés et les jeter. Puis se laver les mains.

➤ Les gants en PVA ne se lavent pas à l'eau. Suivre les instructions du fabricant.

1. Mouiller les mains gantées à l'eau puis les savonner.
2. Frotter en insistant sur le dos, la paume et entre les doigts des mains gantées.
3. Rincer abondamment.
4. Tourner sur les doigts d'un gant pour le faire glisser. Tourner sur les doigts du deuxième gant.
5. Saisir d'une main les deux gants sans toucher l'extérieur.
6. Les suspendre pour les faire sécher. Puis se laver les mains.

ED 6169 :

Annexe D : fiche réflexe en cas d'accident

version modifiable dans galatée



Reconnaître les signes d'une intoxication aiguë

Dès de faibles concentrations :

- **Signes irritatifs**
 - Au niveau des voies respiratoires : démangeaisons/brûlures/saignements du nez, sécheresse de la langue avec sensation de soif, picotements de la gorge, toux, douleur thoracique, essoufflement
 - +/- au niveau des yeux (picotements/larmolement/rougeur) et de la peau (Bromure de Méthyl, Solvants Organiques)
- Ou **troubles neurologiques** à type de vertiges et confusion (Cyanure d'Hydrogène)

Si exposition prolongée ou fortes concentrations :

- **Troubles neurologiques**
Maux de tête, fourmillements dans les membres, faiblesse musculaire, difficultés d'élocution, vertiges, vision floue, confusion, troubles de la conscience, convulsions...
- **Symptômes digestifs**
Nausées, vomissements, douleurs abdominales...
- Anomalies cardiaques (Phosphine, Fluorure de Sulfuryl), hépatiques et rénales (Phosphine, Bromure de Méthyl, Fluorure de Sulfuryl)
- **Syndrome de Détresse Respiratoire Aiguë parfois de survenue différée (24h)** (symptômes respiratoires survenant brutalement avec déficit en oxygène dans le sang)

Arguments pour les services de secours

Mise sous surveillance médicale au moins 24h :

- Elle est essentielle.
- **Arguments pour les services de secours (source INRS):**
 - L'inhalation accidentelle, les projections cutanées ou oculaires de Bromure de Méthyl (bromométhane) nécessitent l'hospitalisation immédiate de la victime et sa surveillance pendant au moins 24 heures, quel que soit l'état clinique initial.
 - L'exposition aiguë au cyanure d'hydrogène peut rapidement conduire à une intoxication grave (d'autant plus que le délai d'apparition des symptômes est bref) qui doit être considérée comme une urgence médicale absolue.
 - L'exposition par inhalation à de fortes doses de phosphine provoque des atteintes neurologiques, respiratoires et cardiaques sévères pouvant aller jusqu'à la mort du sujet...
- Pour cela, il est intéressant de fournir les **fiches de données de sécurité** du gaz suspecté.

Annexe E : fiche à transmettre par courriel au SIVEP central en cas de presque accident ou d'accident ou d'effets indésirables suspectés en lien avec une exposition à des agents chimiques lors d'un contrôle sur conteneur maritime

Poste frontalier

Nom de l'assistant de prévention :

☐ Accident

☐ Presque accident

Date de survenue :

Heure :

Référence du DSCE/NOA :

Pays tiers d'origine du conteneur :

Nature de la marchandise présente au sein du conteneur :

Description de l'accident (dont signes cliniques) ou du presque accident, et des suites mises en place (notamment résultat de l'analyse des causes) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Nom du chef de poste frontalier (ou adjoint) :

Signature :

Date :

Observations par le responsable hiérarchique :

.....
.....
.....
.....
.....

Copie : DRAAF / DD(ETS)PP (autorité administrative du poste frontalier) + ISST